

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 19 mars 1999, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-99, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000, conformément à la résolution numéro 03-99 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 19 mars 1999 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Résolution numéro 03-99 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 19 mars 1999**

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000.

ADOPTÉE

*Le secrétaire,*  
NORMAND CÔTÉ

31937

Gouvernement du Québec

### **Décret 415-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser la création d'un centre, à vocation internationale, de formation en télécommunications au Québec;

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des télécommunications est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre hautement qualifiée en télécommunications capable de rivaliser avec celles des principaux pays industrialisés à laquelle l'industrie des télécommunications se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son discours sur le budget du 31 mars 1998, son intention d'accorder une aide financière pour la création de l'Institut international des télécommunications;

ATTENDU QUE les budgets nécessaires au versement de l'aide financière apparaissent aux crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications a soumis au ministère de l'Industrie et du Commerce une demande d'aide financière pour la création d'un centre de formation en télécommunications;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications est une corporation légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement des entreprises du secteur des télécommunications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent accorder, aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre

délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à l'Institut international des télécommunications une subvention au montant maximum de 4,2 M\$ répartie de la façon suivante: 2,3 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000 et 1,9 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001, à même les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31938

Gouvernement du Québec

## **Décret 416-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret